

Liberté Égalité Fraternité

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOT-ET-GARONNE 1 PLACE DES JACOBINS BP 70016 47916 AGEN

Direction départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne

1 Place des Jacobins BP 70016

47916 AGEN

Téléphone: 05.53.77.51.51

Mél.: ddfip47.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Ghislaine SOUILLAC

Téléphone: 05 53 69 17 29

Réf.: 2024 - 62

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION VILLENEUVOIS A VELO

11 RUE PAUL CLAUDEL

47300 VILLENEUVE SUR LOT

Agen, le 15 mai 2024

Objet : délivrance de reçus par les organismes à but non lucratif (articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

Monsieur,

Par courrier reçu le 26 avril 2024, vous avez formulé une demande dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) visant à connaître l'avis du correspondant fiscal en ce qui concerne la possibilité, pour l'association « VILLENEUVOIS A VELO » que vous dirigez, de délivrer à ses donateurs et cotisants des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus.

Vous avez transmis à l'appui de votre demande les éléments suivants :

- · les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- le questionnaire relatif à la mise en œuvre de l'article L 80 C du LPF;
- les procès verbaux des assemblées générales des années 2021 à 2024;
- les rapports d'activités et les budgets des années 2021 à 2023.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but la défense et la promotion de la pratique cycliste à Villeneuve-sur-Lot et dans son agglomération, notamment pour les déplacements quotidiens, en réalisant ou en appuyant toute action de nature à en développer l'utilisation, en menant à bien toute campagne pour la protection et la sécurité des cyclistes et autres usagers de deux roues non motorisés, en incitant au partage de l'espace urbain et à l'intermodalité, ainsi qu'en défendant les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation, au besoin en estant en justice.

L'association est affiliée à la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) et est déléguée départementale de l'Association Française pour le développement des Véloroutes et Voies Vertes (AF3V).

La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art. 200 - 1. ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable, qui correspondent à des dons et versements ... effectués par les contribuables domiciliés en France ... au profit :

b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises;

Art. 238 bis – 1. ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ; (...)

Ainsi, le bénéfice des avantages fiscaux prévus est notamment subordonné au fait que l'organisme considéré présente l'un de ces caractères limitativement énumérés, et qu'il soit d'intérêt général.

Un organisme est réputé d'intérêt général si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- sa gestion est désintéressée au sens de l'article 261.7.1° du CGI,
- · son activité a un caractère non-lucratif prépondérant,
- il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

L'examen de votre demande appelle les observations suivantes :

1 – au regard de la gestion désintéressée

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit ;
- les membres et leurs ayants-droit ne sont pas déclarés attributaires d'une part quelconque.

La doctrine administrative (§ 500 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) précise que :

« En cas de dissolution, lorsque le patrimoine d'un organisme est dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non-lucratif, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause ».

Il en est autrement, sous réserve du droit de reprise des apports stipulé lors de la réalisation desdits apports, si toute personne morale ou toute personne physique était déclarée attributaire d'une part quelconque de l'actif.

Au cas particulier et au vu des informations portées à ma connaissance, l'association est gérée et administrée par des bénévoles qui ne perçoivent aucune rémunération ou avantage.

De plus, l'article 13 des statuts de l'association prévoit qu'« en cas de dissolution actée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires »

→ Par conséquent, la gestion de l'organisme peut être caractérisée de <u>désintéressée</u>.

2 – au regard de la non-lucrativité

Un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Au cas particulier et au vu des informations portées à ma connaissance, l'association exerce à titre principal, des activités de plaidoyer, politique et public, en faveur du développement d'infrastructures cyclables et piétonnes, du partage de l'espace urbain, de l'intermodalité et d'une ville plus agréable à vivre. Ces activités concernent les élus des collectivités territoriales et les techniciens en charge des projets d'aménagements de voiries.

<u>A titre occasionnel</u>, l'association organise des ateliers de réparation de vélos participatifs, des séances de vélo-école pour adultes, des actions dans les écoles (Savoir Rouler A Vélo), des sorties culturelles non sportives (randos vélo et culture), des manifestations publiques en faveur de la bicyclette (véloparades...) et une bourse à vélos annuelle.

L'association est titulaire d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour la récupération des cycles abandonnés en déchetterie, pour remise en état ou réutilisation.

Les ressources de l'association se composent pour l'essentiel des cotisations de ses membres, des subventions de l'État et des collectivités territoriales, de dons éventuels et du produit de la vente de vélos d'occasion (420 € en 2023).

- → Compte tenu des renseignements fournis, les conditions d'exercice de l'activité de l'association VILLENEUVOIS A VELO doivent être regardées comme différentes ou non similaires à celles du secteur lucratif.
- → En outre, dans la mesure où elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes, l'association « VILLENEUVOIS A VELO » satisfait à la condition d'intérêt général prévue par les articles 200-1-b et 238 bis du CGI.

3 - sur l'éligibilité de votre association au mécénat

Pour que les dons reçus par cet organisme ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 ou à l'article 238 bis du CGI au profit du donateur, il faut également que l'organisme bénéficiaire du don exerce une activité ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes,

à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

S'agissant des organismes concourant à la défense de l'environnement naturel, la doctrine administrative publiée au BOI-IR-RICI-250-10-20-10 précise que ces organismes exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention des risques naturels et technologiques ;
- préservation de la faune, de la flore et des sites ;
- préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

Le code de l'environnement en son article L 220-1 prévoit que « l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

Par ailleurs, l'article L. 228-2 du code de l'environnement énonce les obligations des gestionnaires de voiries urbaines au regard de l'aménagement d'itinéraires cyclables en vue de la lutte contre la pollution de l'air : «A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation [...] ». L'impact bénéfique du vélo sur l'environnement en tant que mode de déplacement alternatif à la voiture est donc reconnu par les pouvoirs publics et inscrit dans la Loi d'Orientations et des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

→ Au cas particulier, les actions en faveur de la politique du vélo menées par l'association en lien avec les élus locaux visent à promouvoir le développement du vélo en toute sécurité au sein de l'Agglomération villeneuvoise. Dès lors, elles s'inscrivent pleinement dans les objectifs gouvernementaux en matière de défense de l'environnement et en matière d'aménagement urbain.

Aussi, il peut être admis que l'activité de l'association, participe, dans son ensemble, à la lutte contre les pollutions et nuisances et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

→ Dans ces conditions, les dons versés à l'association « VILLENEUVOIS A VELO » peuvent ouvrir droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Je vous rappelle que le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la doctrine;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques et par délégation

Christophe DEIT

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division des affaires juridiques